

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## Article 1° - CONSTITUTION & DENOMINATION

Il a été créé à Roussillon (Vaucluse) une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et dénommée :

**Centre Social et Culturel Intercommunal  
« Lou Pasquié »**

## Article 2° - DUREE

Sa durée est illimitée.

**CENTRE SOCIAL et CULTUREL  
INTERCOMMUNAL**  
Place du Pasquier  
84220 ROUSSILLON  
Tél. : 04 90 05 71 04

## Article 3° - SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé à Roussillon. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

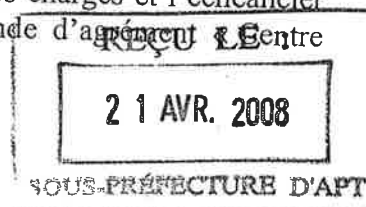
## Article 4° - OBJET

L'association a pour objet :

- de créer, d'animer et de développer un équipement de proximité de type « Centre Social », disposant de locaux appropriés et d'un personnel qualifié où sont engagés à travers un projet global et concerté des actions, des activités et services à caractère social, socio-culturel et éducatif avec et pour les habitants de son territoire d'intervention, conformément aux missions d'un « Centre Social ». Elle s'attachera également à :
  - promouvoir la vie associative en respectant le caractère propre de chaque association ou groupement,
  - à faciliter la rencontre et l'expression des individus des groupes, à soutenir leur activité et leur créativité face aux difficultés générales et spécifiques, actuelles et futures,
  - apporter une attention toute particulière au public dit en difficulté (sociale, éducative, physique, économique, ...)
  
- de gérer l'ensemble de l'équipement et son personnel, d'établir les budgets, comptes d'exploitations et bilans, de faire toutes démarches pour obtenir les moyens financiers nécessaires auprès de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes publics et privés susceptibles de soutenir le projet proposé, afin d'en assurer la réalisation.

## Article 5° - PROJET SOCIAL & AGREMENT CENTRE SOCIAL

L'association, élabore et présente un projet social selon le cahier des charges et l'échéancier de la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre d'une demande d'agrément « Centre Social » selon les directives de la CNAF.



## Article 6° - PRINCIPES & VALEURS

L'association Centre Social devra respecter les convictions personnelles et se situer hors de tout parti politique, syndicat, association ou groupement confessionnels. Toute propagande politique, tout prosélytisme religieux sont interdits au sein l'association. Se plaçant dans le mouvement de l'éducation populaire, l'association réfère son action et son expression publique à trois valeurs fondatrices : la dignité humaine, la solidarité et la démocratie (cf Charte Fédérale des Centres Sociaux et Socio-culturels de France du 18 juin 2000).

## Article 7° - COMPOSITION

L'association se compose :

○ de membres actifs :

- les adhérents du Centre Social à jour de leur cotisation.

○ de membres de droit :

- trois représentants élus et mandatés de la Communauté de Communes de Pied-Rousset en Luberon
- un représentant élu et mandaté de chaque commune adhérente à l'association mais non adhérente à la Communauté de Communes de Pied-Rousset en Luberon
- deux représentants de la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) de Vaucluse (un administrateur mandaté + un technicien)
- deux représentants de la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) de Vaucluse (un administrateur mandaté + un technicien)
- un représentant élu et mandaté de la Fédération Départementale des Centres Sociaux de Vaucluse.

○ de membres d'honneur

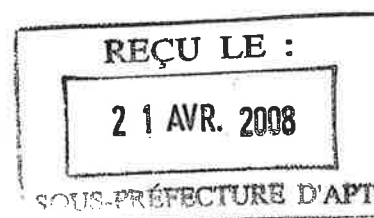
## Article 8° - COTISATIONS & CONDITIONS d'ADHESION

La cotisation due par chaque membre actif est fixée annuellement par l'Assemblée Générale ordinaire. Une carte d'adhérent sera remise au membre actif lors du versement de sa cotisation annuelle. L'adhésion à l'association s'entend du 1<sup>er</sup> Juillet au 31 Août de l'année suivante.

## Article 9° - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

**La qualité de membre se perd :**

- par décès ;
- par démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association ; dans ce cas, le membre peut se faire entendre devant le Conseil d'Administration ;
- par radiation pour non-paiement de la cotisation ;



## Article 10° - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 15 membres actifs et les membres de droit tel qu'entendu dans l'article 7°.

### **Chaque membre actif bénéficie d'une voix délibérative.**

Les 15 membres actifs sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein. Le renouvellement des membres actifs du Conseil d'Administration a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est toujours déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres actifs ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les renouvellements des membres de droit sont du ressort de chaque instance dans le respect de ces présents statuts.

**Pour ce qui est des membres de droit, la répartition des voix délibératives est la suivante :**

- Chacun des trois représentants de la Communauté de Communes de Pied-Rousset en Luberon bénéficie de trois voix ;
- Chaque représentant de chaque commune adhérente à l'association mais non adhérente à la Communauté de Communes de Pied-Rousset en Luberon bénéficie d'une voix ;

**Certains membres de droit bénéficient de voix consultative, il s'agit :**

- de La Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse bénéficie de deux voix par l'intermédiaire de son administrateur et de son technicien mandatés ;
- de La Mutualité Sociale Agricole de Vaucluse bénéficie de deux voix par l'intermédiaire de son administrateur et de son technicien mandatés ;
- du représentant élu et mandaté de la Fédération Départementale des Centres Sociaux de Vaucluse.

Les salariés de l'association peuvent être invités par le Président à participer aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

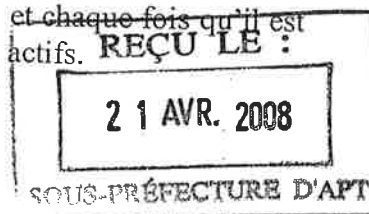
Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre d'autres représentants ayant voix consultative.

## Article 11° - ACCES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif de l'association s'étant acquitté de sa cotisation annuelle depuis au moins trois mois révolus et âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection.

## Article 12° - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres actifs.



L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres actifs et aux membres de droit au moins quinze jours avant la réunion. Seules seront valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour. Il est possible exceptionnellement et en cas d'urgence d'ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour avant le début de la réunion avec l'accord de la majorité des membres présents ayant voix délibérative; les résolutions ainsi prises seront alors valables.

La présence du tiers au moins de ses membres ayant voix délibérative est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à mains levées. Toutefois à la demande du tiers au moins des membres présents ayant voix délibérative, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations et signés par le Président et le Secrétaire après validation par le Conseil d'Administration. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Trois absences aux réunions du Conseil d'Administration pour une année civile de fonctionnement entraîne la radiation du membre actif en tant qu'administrateur.

#### Article 13° - RETRIBUTIONS

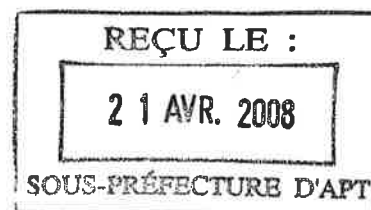
Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

#### Article 14° - REMBOURSEMENT DE FRAIS

Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, hors réunions institutionnelles, peuvent être remboursés aux membres adhérents du Conseil d'Administration et ce au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit alors faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation versés aux membres du Conseil d'Administration.

#### Article 15° - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le Conseil d'Administration est appelé à déterminer et à valider les grandes orientations du Projet Social pluriannuel de l'association en tenant compte :
  - des besoins exprimés par les usagers,
  - des possibilités financières du Centre Social.
- Il détermine annuellement les grandes orientations budgétaires et valide les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'équipement élaborés par le Bureau et le Directeur.
- Il décide de la création ou de la suppression d'emploi, de l'embauche et du licenciement du personnel du Centre Social.
- Il prononce l'adhésion et la démission à toute Fédération ou Union d'Associations conforme aux buts du Centre Social.



- Il est chargé de défendre auprès des pouvoirs publics et de tous autres organismes, les buts et intérêts du Centre Social.
- Le Conseil d'Administration prépare les Assemblées Générales, il arrête notamment les comptes annuels, il définit les délibérations qui seront proposées aux Assemblées générales et de manière générale le déroulement de ces dernières.
- La modification des statuts de l'association, ainsi que le règlement intérieur sont de sa compétence La modification des statuts est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration gère les biens et intérêts de l'association et, d'une façon générale, reçoit les fonds, dons, legs, détermine leur emploi, arrête les dépenses et règle les sommes dues.

- Les dépenses sont engagées et ordonnancées par le Président ou tout autre membre que le Conseil d'Administration délègue à cet effet.
- Le Conseil d'Administration a notamment tous pouvoirs pour étudier, faire ou autoriser tous les actes ou opérations non expressément réservés à l'Assemblée générale.
- Il peut décider l'acquisition de tous matériels mobiliers ou immeubles nécessaires à la réalisation des buts poursuivis par l'association.
- Le Conseil d'Administration étudie et valide toute convention engageant l'association de manière annuelle ou pluriannuelle (utilisation de locaux, convention de partenariat, convention de financement, ...).

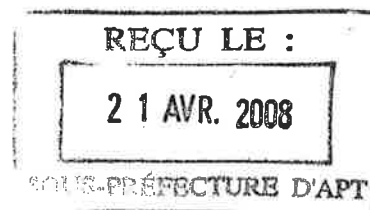
#### Article 16° - BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, au plus tard 21 jours après la tenue de l'Assemblée Générale, un Bureau comprenant 6 à 8 membres actifs et composé comme suit :

- \* un Président,
- \* un vice-Président,
- \* un Trésorier,
- \* un Trésorier-adjoint,
- \* un Secrétaire,
- \* un Secrétaire-adjoint,
- \* éventuellement un ou des assesseur (s)

Le Bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Les salariés de l'association peuvent être invités par le Président à participer aux réunions du Bureau avec voix consultative.



### Article 17° - REUNION DU BUREAU

Le Bureau se réunit au moins 8 fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres actifs.

L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres actifs au moins quinze jours avant la réunion ; toutefois, en cas d'affaire urgente à traiter, ce délai pourra être réduit et les convocations pourront se faire par tout moyen de communication existant et ce à titre exceptionnel.

### Article 18° - ROLE DU BUREAU & DES MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau a en charge par délégation du Conseil d'Administration :

- \* la gestion du quotidien de l'association,
- \* la mise en œuvre effective du Projet Social,
- \* l'exécution des décisions du Conseil d'Administration,
- \* la préparation des réunions du Conseil d'Administration,
- \* l'élaboration du règlement intérieur statutaire,

De manière générale, il rend compte régulièrement de ses actes au Conseil d'Administration.

a) le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du Bureau ou au directeur salarié. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

b) le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des assemblées générales que des réunions du Conseil d'Administration. Il tient également à jour le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du Conseil d'Administration.

c) le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire appelée notamment à statuer sur les comptes.

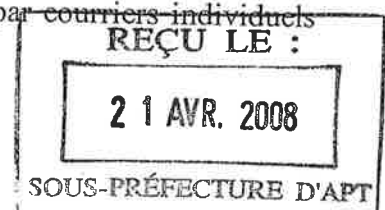
### Article 19° - DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration.

Les Assemblées se réunissent également sur la demande des membres électeurs représentant au moins le quart des membres de l'association. Dans ce cas, les convocations à AG doivent être établies par le Conseil d'Administration dans les trente jours suivant la date du dépôt de la demande écrite, l'Assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant la diffusion desdites convocations.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par courriers individuels



adressés à tous les membres et par affichage au siège social de l'association quinze jours au moins à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale des membres appartient au Président ou, en son absence, au vice-Président, l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Toutes les délibérations et résolutions des Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblée Générale et signés par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

#### Article 20° - NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions du Conseil d'Administration ou du Bureau sont réglées par voie de résolution prise en Assemblée Générale des membres. Les Assemblées Générales sont Extraordinaires ou Ordinaires

#### Article 21° - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 19. Est électeur à l'Assemblée Générale Ordinaire tout membre adhérent de l'association s'étant acquitté de sa cotisation annuelle depuis au moins trois mois révolus et âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection ainsi que les membres de droit ayant voix délibérative.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Le Commissaire aux Comptes donne lecture de son rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré sur les différents rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres de l'association.

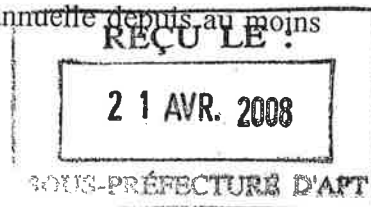
Elle approuve également l'éventuel règlement intérieur proposé par le Conseil d'Administration.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres électeurs présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres électeurs présents exige le scrutin secret.

#### Article 22° - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association, y compris de son objet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 19 des présents statuts. Est électeur à l'Assemblée Générale Extraordinaire tout membre actif de l'association s'étant acquitté de sa cotisation annuelle depuis au moins



trois mois révolus et âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection ainsi que les membres de droit ayant voix délibérative.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association reconnus comme électeurs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres électeurs présents.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts de l'association, y compris de ses buts, sont prises à la majorité des deux tiers des membres électeurs présents. Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres électeurs présents exige le scrutin secret.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la cessation de paiement, la dévolution des biens et la liquidation de l'association, selon les règles prévues aux articles 19, 26 et 27 des présents statuts.

#### Article 23° - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- a) du produit des cotisations des membres ;
- b) des subventions éventuelles de l'Etat, de la région, du département, des collectivités territoriales, des établissements publics, ... ;
- c) du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- d) du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- e) toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur .

#### Article 24 - COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

#### Article 25 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par un Commissaire aux comptes professionnel.

Le commissaire aux comptes professionnel est désigné pour six exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire dès lors que l'association atteint les critères légaux. Il peut être reconduit dans ses fonctions.

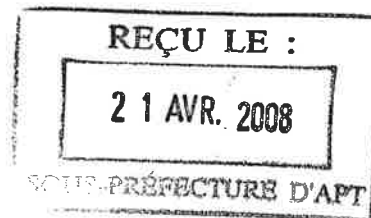
Le Commissaire aux comptes ne peut pas faire partie du Conseil d'Administration.

#### Article 26° - DISSOLUTION & CESSATION DE PAIEMENT

La dissolution et la cessation de paiement sont prononcées par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 19 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres électeurs de l'association.





Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres électeurs présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution et de cessation de paiement sont prises à la majorité des deux tiers des membres électeurs présents.

Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres électeurs présents exige le scrutin secret.

#### Article 27° - DEVOLUTION

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Par ailleurs, ladite Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres électeurs présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres électeurs présents exige le scrutin secret.

#### Article 28° - REGLEMENT INTERIEUR STATUTAIRE

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur statutaire qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts.

Cet éventuel règlement intérieur sera alors soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, ainsi que ses modifications ultérieures.

#### Article 29° - ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Roussillon, le 16 Juin 2007.

Lu & Approuvé,  
Certifié conforme  
Le Vice-Président



Lu & Approuvé,  
Certifié conforme  
Le Trésorier



Lu & Approuvé,  
Certifié conforme  
Le Président



**CENTRE SOCIAL et CULTUREL  
INTERCOMMUNAL**

Place du Pasquier  
84220 ROUSSILLON  
Tél. : 04 90 05 71 04

